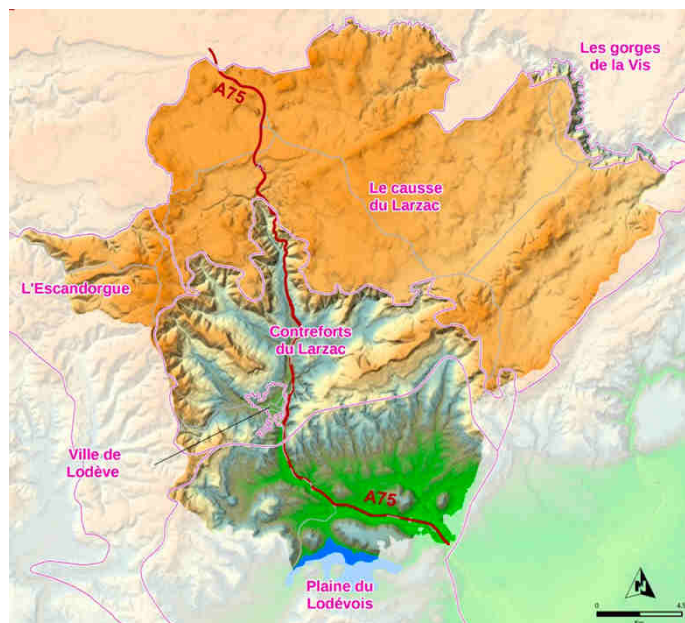


**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU LODÉVOIS & LARZAC.**



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

relative à l'élaboration

*du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Lodévois & Larzac
et l'abrogation des cartes communales de Sorbs et Les Rives.*

Enquête publique du 28/10/2024 au 06/12/2024.

Arrêtés N° CCAR_241001_008 du 01/10/2024 et N° CCAR_241125_019 du 25/11/2024 de
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Lodévois & Larzac.

TOME II :

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
POUR LE PLUi LODÉVOIS & LARZAC.**

La commission d'enquête :

- **Jean JORGE :** Président.
- **Étienne CABANE :** Membre titulaire.
- **Jean-Luc BRIAL :** Membre titulaire.

PRINCIPAUX SIGLES.

AEP : Alimentation en eau potable
ALUR : pour l'Accès au logement et à un urbanisme rénové (loi du 20 février 2014)
AOP : Appellation d'origine protégée
AVAP : Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine
CCL&L : Communauté de communes Lodévois et Larzac
CDNPS : Commission de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF : Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
CD : Chemin départemental
C.E. : Commission d'enquête
DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EIE : État initial de l'environnement
ELAN : Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi du 23 novembre 2018)
ENR : Énergies renouvelables
EPCI : Établissement public de coopération intercommunale
ERP : Établissement recevant du public
EUE : Enveloppe urbaine existante
IGP : Indication géographique protégée
INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques
MRAe : Mission régionale d'autorité environnementale
OAP : Orientations d'aménagement et de programmation
OZE : Occitanie zone économique
PADD : Projet d'aménagement et de développement durables
PCAET : Plan climat - air - énergie territorial
PCH : Pays Cœur d'Hérault
PLU(i) : Plan local d'urbanisme (intercommunal)
PNA : Plan national d'actions
PNR : Parc naturel régional
POS : Plan d'occupation des sols
PPR : Plan de prévention des risques
RNU : Règlement national d'urbanisme
RPG : Registre parcellaire graphique
RSD : Règlement sanitaire départemental
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT : Schéma de cohérence territoriale
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIG : Système d'information géographique
SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
TCAM : Taux de croissance annuel moyen
TVB : Trame verte et bleue
UTN : Unité touristique nouvelle
ZAE : Zone d'activités économiques
ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – GENERALITES.	6
I – A – RAPPEL DES PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE.	6
I – B – OBJET DE L’ENQUETE.	6
I – C – LE PROJET DU PLUi DU LODEVOIS ET LARZAC.	7
I – D – LA CONCERTATION PREALABLE AVEC LA POPULATION.	8
I – E – LE DOSSIER D’ENQUETE PUBLIQUE.	8
I – F – LE DEROULEMENT DE L’ENQUETE.	9
CHAPITRE II – CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D’ENQUÊTE SUR LE PLUI DE LA CCL&L.	11
II – A – CONCLUSIONS SUR LE PROJET SOUMIS A L’ENQUETE.	11
II – B – CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L’ENQUETE.	12
II – C – CONCLUSIONS SUR LES AVIS FORMULES PAR LES PPA, PPC ET AUTRES.	13
II – D – CONCLUSIONS SUR LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC.	18
II – E – CONCLUSIONS SUR LES REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LA C.E.	19
II – F – CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D’ENQUETE.	21
III - AVIS DE LA COMMISSION D’ENQUÊTE.	24

CHAPITRE I – GENERALITES.

I – A – Rappel des principales étapes de la procédure.

La **Communauté de communes Lodévois et Larzac (CCL&L)** est une communauté de communes française, située dans le département de l'Hérault. Son territoire est composé de **28 communes** rassemblées autour de projets communs. Sa population est estimée à environ **15000 hab.** Il s'agit d'un territoire à majorité rurale avec une ville-centre : **Lodève.**

Actuellement, depuis 2020, date des dernières élections municipales, le Président de la CCL&L est **Monsieur Jean-Luc REQUI**, Maire de Saint Étienne de Gourgas. Il est assisté d'un conseiller délégué et de douze vice-présidents.

Par délibération du **25 juillet 2016**, le Conseil Communautaire de la CCL&L décide de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme.

Les études et la concertation du public se poursuivent et le **07 mars 2024**, de la CCL&L arrête et approuve le bilan de la concertation relative à l'élaboration du PLUi et précise que celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique, après que le projet de PLUi aura été arrêté par le Conseil Communautaire.

Par délibération du 30 mai 2024, le Conseil Communautaire arrête le projet du PLUi, tel qu'il sera transmis pour avis aux communes membres de la CCL&L et à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'aux autres organismes à consulter (PPC).

I – B – Objet de l'enquête.

Conformément à l'article R.153-12 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de PLUi, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint doit être soumis à une enquête publique, par le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI).

Le dossier d'enquête publique devra comporter l'avis de la MRAe, les avis des PPA et PPC, l'avis de la CDPENAF, ainsi que le bilan de la concertation.

La présente enquête publique est une enquête publique unique qui comporte deux volets :

- 1. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Lodévois & Larzac.**
- 2. L'abrogation des cartes communales des communes de Sorbs et Les Rives.**

À ce titre, chacun des volets de cette enquête publique unique, fera l'objet d'un document séparé correspondant aux avis et conclusions motivées de la commission d'enquête.

Le présent document est relatif à :

- **L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Lodévois & Larzac.**

L'enquête publique est un nouveau temps fort de la procédure, destiné à l'information et au recueil de la participation du public sur des mesures qui le concerne directement. En effet, le projet du PLUi concerne directement son cadre de vie. Celle-ci doit permettre d'assurer l'information du public sur le contenu de projet, sur l'environnement et la prise en compte des impacts définis par la collectivité.

L'enquête publique a également pour objet de vérifier la prise en compte des intérêts des tiers et la compatibilité des aménagements avec la préservation des intérêts environnementaux et paysagers garantis par le code de l'environnement.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, la CCL&L se prononcera au regard des contributions du public, des divers avis exprimés par la MRAe, les PPA et PPC, les collectivités consultées et les questions formulées par la commission d'enquête.

I – C – Le projet du PLUi Lodévois & Larzac.

Le PADD arrêté par le conseil communautaire du **30 mai 2024**, est établi autour de trois axes principaux :

- 1. Privilégier la qualité d'accueil et conforter les centre-bourgs et centre-villages.**
 - En mettant en place des mesures permettant de rééquilibrer la croissance démographique.
 - En répondant aux besoins en logements.
 - En luttant contre l'étalement urbain et en maîtrisant la consommation foncière pour l'habitat.
 - En optimisant les déplacements
 - En améliorant l'accès aux services et équipements.
- 2. Renforcer l'attractivité économique du territoire.**
 - En favorisant les mesures permettant de maintenir et d'accroître la capacité de production agricole.
 - En développant les activités sylvicoles.
 - En consolidant la qualité et la diversité de l'offre commerciale.
 - En optimisant les retombées touristiques.
- 3. Répondre aux enjeux environnementaux et climatiques.**
 - En veillant au respect et à la mise en valeur de la diversité et de la qualité des paysages.
 - En respectant les grands équilibres du territoire et en préservant sa biodiversité.

- En garantissant l'équilibre quantitatif et le bon état écologique de la ressource en eau.
- En assurant la prise en compte des risques naturels dans le cadre d'un développement résilient.
- En encourageant la production d'énergies renouvelables.

I – D – La concertation préalable avec la population.

La CCL&L a mené la concertation préalable avec la population (Cf. art. L.103-2 à 4 du C.U.). Le bilan de cette concertation a été arrêté par le conseil communautaire, par la délibération du **3 juillet 2024**. Ce bilan figure dans le dossier d'enquête publique.

La concertation s'est traduite par plusieurs mesures d'information et de sensibilisation du public :

- Mise à disposition pour consultation du dossier de PLUi (accueil CCL&L et site internet).
- Registres mis à disposition dans chaque commune de la CCL&L.
- Publications sur le bulletin d'information de la CCL&L.
- Tenues de plusieurs réunions publiques.
- Tenues de permanences de mai à juillet 2023.

Au total on relève **532 demandes ou observations** formulées de la part du public.

Une réponse individuelle a été formulée à chaque question posée.

En conclusion, la concertation a permis non seulement d'informer le public, mais a enrichi la réflexion et a contribué à améliorer le projet sur de nombreux aspects.

I – E – Le dossier d'enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique est très volumineux. Une fois analysé et amendé, la commission d'enquête l'a considéré comme complet et régulier. Compte tenu de son volume important, la commission d'enquête n'a pas disposé d'un exemplaire papier. Les travaux ont été effectués de façon dématérialisée. Le dossier était disponible en ligne et un dossier papier a été mis à disposition du public dans chaque lieu de permanence de la commission d'enquête.

Le dossier comprend plusieurs éléments structurés :

1. Introduction et mise en forme :

- Présentation générale, corrections d'erreurs, et éléments de procédure (arrêté d'ouverture, avis et annonces légales).

2. Dossier du PLUi arrêté :

- Procédure : Historique des délibérations.
- Rapport de présentation : Diagnostics territoriaux, justification des choix, évaluation environnementale.
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : Orientations stratégiques d'aménagement et de protection environnementale.

- Règlement : Règles écrites et graphiques pour les zones territoriales et préservation du patrimoine.
 - Annexes : Informations réglementaires et techniques (transport, servitudes, ZAC).
 - Orientations d'Aménagement Programmées (OAP) : Plans d'aménagement pour des projets spécifiques, dont un temple bouddhiste et un plan thématique sur le paysage.
3. **Avis et autres éléments** : Contributions des autorités locales et nationales, réponses de la CCL&L, et documents annexes.
4. **Dossiers d'abrogation des cartes communales pour Les Rives et Sorbs** : Présentation et décisions du Conseil communautaire.
Ces documents permettent de structurer la concertation publique et d'assurer la transparence de la planification territoriale.

I – F – Le déroulement de l'enquête.

Par décision du **30/07/2024**, N° **E24000079 / 34**, Monsieur le président du T.A. de MONTPELLIER, a désigné la composition de la commission d'enquête chargée de l'organisation et de la conduite de cette enquête publique unique :

- **M. Jean JORGE** : Président.
- **M. Jean-Luc BRIAL** : Membre titulaire.
- **M. Étienne CABANE** : Membre titulaire.

M. Jean-Luc REQUI, Président de la CCL&L, autorité organisatrice, a prescrit l'ouverture de l'enquête par arrêté N° **CCAR_241001_008**, en date du **01/10/2024**.

Compte tenu de l'affluence de masse du public une prolongation de la durée de l'enquête a été sollicitée par la CCL&L. Un arrêté complémentaire N° **CCAR_241125_019**, en date du **25/11/2024** a prolongé la durée de l'enquête d'une semaine et a fixé huit permanences supplémentaires.

L'enquête publique s'est déroulée du **lundi 28/10/2024 à 9h00**, jusqu'au **vendredi 06/12/2024 à 16h30** inclus, soit durant **40 jours** consécutifs.

Le siège de l'enquête était fixé au siège de la CCL&L : 1 Place Francis Morand – 34700 – LODÈVE.

Durant toute la durée de l'enquête, un dossier d'enquête et un registre papier ont été mis à disposition du public dans les quatre (4) lieux choisis pour les permanences.

La commission d'enquête a procédé à la vérification des mesures de publicité et d'information du public.

Au total, la commission d'enquête a procédé à **vingt et une (21) permanences** en présentiel, avec deux commissaires enquêteurs mobilisés le samedi 16/11/2024, au siège de la CCL&L.

- **Mairie de LE CAYLAR** : 5 permanences (28/10 – 13/11 – 29/11 – 3/12 – 6/12).
- **Mairie de SOUBÈS** : 5 permanences (28/10 – 13/11 – 29/11 – 3/12 – 6/12).
- **Mairie de LE BOSC** : 5 permanences (28/10 – 06/11 – 29/11 – 4/12 – 6/12).
- **Siège de la CCL&L** : 6 permanences (28/10 – 06/11 – 16/11 – 29/11 – 04/12 – 06/12).

La participation du public a été très importante, surtout au cours des permanences des commissaires enquêteurs. Les entretiens se sont succédé de manière ininterrompue au cours des permanences. On pouvait remarquer une file d'attente lors de chacune d'elles, et souvent certaines personnes n'ont pu être reçues, faute de temps. Pour cette raison, l'autorité organisatrice a sollicité une prolongation de la durée de l'enquête et 8 permanences supplémentaires.

Il est important de faire remarquer que malgré l'existence de moyens informatiques conséquent (Site internet, adresse électronique dédiée et registre dématérialisé), le public pratique davantage l'entretien avec le commissaire enquêteur, car cela lui permet d'obtenir des renseignements et des explications sur la procédure du PLUi et les conséquences qui en découlent.

Malgré les revendications, les réclamations voire la révolte de certains, l'enquête s'est déroulée dans un climat satisfaisant.

À la clôture de l'enquête, chaque commissaire enquêteur a récupéré les registres d'enquête et l'ensemble des pièces qui étaient jointes.

Le procès-verbal de synthèse, joint en annexe du rapport, détaille de manière plus précise le déroulement de l'enquête et la participation du public. Le lecteur pourra y trouver l'ensemble des précisions à ce sujet.

Le registre dématérialisé nous indique la totalité de ces contributions. Au total on dénombre **209 contributions**, qu'elles soient déposées directement sur les registres d'enquête, sur l'adresse électronique dédiée, ou bien sur le registre dématérialisé (Web).

Le **17/12/2024**, au cours d'une réunion à LODÈVE, la commission d'enquête a remis et commenté à M. Jean-Luc REQUI et aux personnes présentes de la CCL&L, le procès-verbal de synthèse. Il a été convenu que la remise du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage aurait lieu le **10/01/2025**.

Or, le 23/12/2024, la CCL&L, nous a sollicité pour obtenir un délai supplémentaire. En effet, compte tenu des fêtes de fin d'année, il s'est avéré impossible de tenir les délais prévus initialement, le nombre des contributions, des demandes exprimées par les PPA et PPC, mais également la mobilisation des élus communautaires ne l'ont pas permis.

M. REQUI nous a adressé un courrier LRAR¹ demandant une prolongation des délais.

La remise du mémoire en réponse est reportée au **17 janvier 2025 à 8h30 à LODÈVE**.

La remise du rapport de la commission d'enquête aura lieu le **29 janvier 2025**.

¹ Voir copie en pièces annexes N°...

CHAPITRE II – CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D’ENQUÊTE SUR LE PLUI LODÉVOIS & LARZAC.

II – A – Conclusions sur le projet soumis à l’enquête.

La commission d’enquête considère que le projet du PLUi soumis à l’enquête au travers de ses différentes pièces, présentait correctement le territoire, ses entités territoriales, son passé et son évolution dans le temps et son état actuel (ses atouts, ses enjeux, son environnement, ses contraintes mais aussi ses faiblesses).

Les choix retenus pour la confortation des centre-bourgs, l’accueil de nouvelles populations, le développement économique et la prise en considération des enjeux environnementaux et climatiques étaient correctement explicités.

Ces choix doivent faire prendre en considération l’importance des enjeux que sont :

- La maîtrise de la consommation foncière et la lutte contre l’artificialisation des sols.
- Les mesures à mettre en œuvre contre les risques naturels (inondation, feu de forêt...).
- La garantie des ressources en eau, quantitativement et qualitativement.
- La qualité du traitement des eaux usées.
- La protection de l’environnement et de la biodiversité.
- La lutte contre le dérèglement climatique (amélioration des mobilités...)
- L’utilisation des énergies renouvelables.

La commission d’enquête considère que l’ensemble de ces enjeux ont fait l’objet d’un traitement et d’une analyse particulière dans les pièces du dossier.

C’est pour ces raisons que le projet d’élaboration du PLUi Lodévois & Larzac nous paraît vertueux. Il met en application sur le territoire les dispositions législatives et réglementaires récentes, mais également celles des documents de planification supra-communaux, **notamment le SCoT du PCH...**

Il comble l’absence de documents d’urbanisme sur les deux tiers des communes du territoire, où le développement urbain était traité « *au fil de l’eau* » en application du RNU.

Dans les 9 autres communes, il se substituera à des documents (7 PLU et 2 cartes communales) qui étaient d’une grande permissivité.

Il est intéressant de constater que l’élaboration des PLU à l’échelle intercommunale est l’exception dans l’Hérault. Un seul PLUi est actuellement approuvé, pour le Sud-Hérault, couvrant 17 communes (5% des communes du département) et 18 000 habitants (1,5 % de la population départementale) ; l’approbation du PLUi Lodévois & Larzac porterait sur 28 communes (8 % des communes du département) et 15 000 habitants (1,2 % de la population départementale, doublant donc le taux de couverture.

L'élaboration de ce PLUi s'est réalisée en association étroite et en bonne collaboration avec la MRAe, les services de l'État (DDTM), les chambres consulaires (CA, CCI,...), le Département, les communes et les EPCI (PCH, CCVH, CCC...).

Un point important consiste à montrer que le **PLUi est compatible avec le SCoT du PCH**.

On peut constater dans l'analyse de ce projet le souci de limiter au maximum la consommation foncière et de lutter contre l'artificialisation des sols. On note également la recherche de planification en termes d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que la volonté d'adapter et de différer l'urbanisation aux capacités existantes de traitement des eaux usées, et du rendement des réseaux d'eau potable (zones 1AU et 2AU).

Le dossier met en avant également la qualité et la richesse du patrimoine, des paysages et de l'environnement (Lac du Salagou, Cirque de Mourèze et Cirque de Navacelles...).

En conclusion, la commission d'enquête estime que le projet d'élaboration du PLUi de la CCL&L va dans le sens de l'intérêt général.

II – B – Conclusions sur le déroulement de l'enquête.

La commission d'enquête constate :

Que préalablement à l'ouverture de l'enquête publique :

- Tous les actes administratifs relatifs à la procédure d'élaboration du PLUi Lodévois & Larzac, ont été pris dans le respect des règles en la matière (prescription, études d'élaboration, concertation du public et arrêt du projet).
- La consultation des PPA, PPC, collectivités et chambres consulaires a été correctement réalisée.

Que la procédure d'enquête publique réglementaire a été respectée :

- Nous estimons que le dossier d'enquête publique unique mis à disposition du public était complet et régulier.
- Nous estimons que les mesures de publicité et l'information du public a été correctement réalisée (malgré le problème d'affichage constaté à LES PLANS, qui n'est pas de taille à remettre en cause la régularité), preuve en est la participation et l'importante affluence du public aux diverses permanences (y compris les permanences complémentaires établies en cours d'enquête).
- Nous estimons que les tenues de toutes les permanences ont été respectées et même certaines ont débordé en termes d'horaire.

- Nous estimons que la synthèse des observations au travers du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage s'est effectuée correctement.

Que durant l'enquête, la principale difficulté a consisté à recevoir de manière ininterrompue le nombreux public qui attendait. Ces personnes venaient chercher des explications concernant les possibilités de construction sur leur propriété. Nous avons ressenti un climat général de frustration et même de colère chez la plupart d'entre eux. Mais tout s'est passé dans les limites du raisonnable.

En conclusion, la commission d'enquête estime que cette enquête publique unique s'est déroulée correctement et globalement de manière satisfaisante.

II – C – Conclusions sur les avis formulés par les PPA, PPC et autres.

La commission d'enquête a procédé à l'analyse de la totalité des réponses exprimées par la CCL&L, aux réserves, observations et remarques transmises par les PPA, PPC, collectivités territoriales et chambres consulaires.

1. Recommandations de la MRAe Occitanie (Voir rapport § II – H – 1).

L'avis de l'Autorité Environnementale émis le 05/09/2024, vise à améliorer la conception du projet sur la démarche environnementale mise en œuvre par le Maître d'Ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Cet avis comporte plusieurs recommandations que nous avons classées par thèmes :

- La consommation d'espace et l'artificialisation des sols.
- L'armature territoriale, le scénario démographique et l'habitat.
- La consommation d'espace pour l'activité économique.
- La préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des milieux humides.
- La préservation de la ressource en eau.
- La prise en compte des risques naturels.
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager.
- Les déplacements, l'énergie et l'adaptation au changement climatique.

La CCL&L a apporté des réponses en les commentant et en exposant d'après elle les réponses et les raisons qui ont justifié ses choix.

La commission d'enquête a pris acte des réponses faites par la CCL&L, en particulier, elle note les engagements qu'elle a pris pour :

- Compléter l'évaluation environnementale.
- Compléter et mieux détailler les mesures ERC.

- Ajuster le projet au regard de l'avis des structures porteuses des chartes à intégrer dans l'OAP « paysage ».
- Améliorer la série d'indicateurs concernant la ressource en eau.
- Faire figurer dans le PLUi une cartographie des enveloppes urbaines existantes et projetées, ainsi que des éclaircissements sur les méthodes de comptabilisation de la consommation d'espace.
- Compléter la justification des choix.
- Traduire dans les OAP et le règlement les préconisations concernant la trame noire.

2. Avis des services de l'État. (Voir rapport § II – H – 2).

Concernant l'avis des services de l'État, deux annexes sont jointes au courrier du préfet de l'Hérault :

- L'annexe 1 précise les réserves qui doivent être levées pour garantir la fiabilité juridique du dossier.
- L'annexe 2 précise les recommandations dont la prise en compte est laissée à l'initiative de la CCL&L.

Nous nous limiterons, dans ce chapitre, à traiter uniquement les réserves qui seront classées par thèmes.

La consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La CCL&L s'engage à joindre au PLUi un Atlas des EUE en montrant chaque EUE au To du SCoT (2018), la consommation foncière (2018-2024 et 2024-2035), y compris hors EUE (STECAL).

Des tableaux sur la consommation foncière seront réalisés en distinguant les vocations (logement/habitat/équipement/économie/tourisme).

La CCL&L rappelle les termes de la circulaire du 31 janvier 2024 qui permet de ne pas comptabiliser la consommation foncière de la phase 1 de la ZAC « Michel Chevalier ».

La CCL&L s'engage à compléter le rapport de présentation pour localiser l'emplacement prévu pour la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage.

La gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

La CCL&L va joindre au PLUi, avant son approbation, les premiers éléments du diagnostic du SDAEP. Les schémas directeurs seront annexés au PLUi après leur approbation et l'enquête publique dédiée.

Concernant la protection des captages, la CCL&L renvoie aux plans des SUP, et elle s'engage à actualiser et clarifier ces données.

La CCL&L a pris en compte les réserves concernant la modification du règlement sur les forages, ainsi que les échéanciers d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU et 2AU.

La CCL&L s'engage à reprendre le règlement pour les zones UE1 (les Arques) et UE2 (entrée de Lodève). Il en est de même pour la mise en conformité de l'ANC.

Prise en compte du risque naturel.

Eaux pluviales.

Les services de l'État demandent de clarifier les règles concernant les zones à risque important d'inondation par ruissellement des eaux pluviales. Malgré le manque d'études

dans ce domaine, la CCL&L s'engage à prendre en compte la demande de l'État pour favoriser la désimperméabilisation des sols et les systèmes de rétention d'eau.

Débordements des cours d'eau.

La CCL&L prendra en compte les demandes de l'État à ce sujet.

AZI.

Concernant les zones tampon inconstructibles (20 m. de l'axe), la CCL&L s'engage à vérifier les plans et à les compléter, le cas échéant.

Incendies feux de forêt.

La CCL&L s'engage à corriger la cartographie (p. 320), et à compléter les justifications des choix (p. 58-130).

Dans le règlement, un rappel sera inséré sur les zones concernées par un aléa de feu de forêt. La CCL&L s'engage à prendre en compte les demandes de l'État concernant les projets OZE, l'éco-hameau à Olmet, ainsi que les études feu de forêt dans les zones 2AU.

PPRMT.

La CCL&L s'engage à prendre en compte l'ensemble des demandes de l'État dans ce domaine

Retrait-gonflement des argiles et pollution des sols.

Il en est de même pour prendre en compte les demandes de l'État dans ces domaines.

Maintien des activités agricoles et forestières.

La CCL&L indique que les espaces à enjeux agricoles ont été bien pris en compte. Elle complètera le règlement de la zone A irrig.

STECAL.

La CCL&L s'engage à reprendre et compléter les termes du règlement des STECAL, pour mettre en place les moyens de défense active ou passive aux feux de forêt.

Il en est de même pour l'OAP/SCoT, la STECAL 5, la STECAL 6, et la STECAL 7.

Pour la STECAL 11 : Mas Delon, elle propose l'association du Grand Site Salagou et du CAUE. Le périmètre sera resserré.

Pour la STECAL 3 : Camp d'Altou/Sorbs, le règlement sera complété pour mettre en place des mesures préventives au risque FF.

Analyse systémique des enjeux environnementaux.

Biodiversité.

La CCL&L maintient sa position concernant la qualité de l'Évaluation Environnementale. Pourtant cette demande à été exprimée également par la MRAe.

La CCL&L accepte de prendre en compte les demandes concernant la trame noire dans les OAP.

Unités paysagères, sites et paysages classés et protégés.

La CCL&L s'engage à prendre en compte et à étudier l'ensemble des demandes exprimées par l'État dans ce domaine.

Intégration paysagère des énergies renouvelables.

Il en est de même dans ce domaine pour étendre l'interdiction du PV au sol au label GSF.
Et interdire l'agrivoltaïsme dans les espaces « zone cœur + GSF ».

De même, la CCL&L s'est engagée pour donner suite à la plupart des demandes exprimées par les services de l'État concernant :

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

La traduction règlementaire du projet intercommunal.

Les observations sur les secteurs stratégiques du PLUi.

3. Avis de la CDPENAF (Voir rapport § II – H – 4).

STECAL.

La CCL&L s'engage à supprimer le STECAL de Murène (pas de justification et aléa feu de forêt).

La C.E. prend acte également des engagements de la CCL&L pour prendre en compte l'ensemble des demandes de la CDPENAF concernant :

Le règlement.

La consommation d'espace.

Les changements de destination.

4. Avis formulés par les PPA et PPC (Voir rapport § II – H – 5).

La C.E. prend acte des engagements de la CCL&L pour répondre aux réserves exprimées dans l'avis de la Chambre d'agriculture.

Elle note également l'organisation d'une réunion spécifique à venir entre la CCL&L et la Chambre d'agriculture afin de clarifier certains points avant l'approbation du PLUI.

La C.E. rappelle la prise en compte dans le PLUi, des réserves exprimées dans l'avis de l'UDAP.

La C.E. prend acte des engagements de la CCL&L pour prendre en compte dans le PLUi les réserves formulées par l'ARAC concernant l'OAP et le règlement de l'OZE (Occitanie Zone Économique) Michel Chevalier.

La C.E. prend acte des engagements de la CCL&L pour prendre en compte dans le PLUI les réserves et observations exprimées dans l'avis du Syndicat Mixte du Grand Site du Salagou.

La C.E. prend acte des engagements de la CCL&L de prendre en compte dans le PLUI à approuver, les réserves exprimées dans l'avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

La C.E. prend acte de l'engagement de la CCL&L pour prendre en compte dans le PLUI à approuver, la réserve exprimée dans l'avis du SDIS de l'Hérault, en indiquant le RDDECI en référence.

5. Avis des communes de la CCL&L (voir rapport § II – H – 6).

Sept communes ont répondu à la consultation de la CCL&L. Il s'agit de :

- LE CAYLAR.
- LODÈVE.
- OLMET ET VILLECUN.
- ROQUEREDONDE.
- SAINT-ÉTIENNE DE GOURGAS.
- SAINT-JEAN DE LA BLAQUIÈRE.
- POUJOLS.

La C.E. prend acte des engagements de la CCL&L pour prendre en compte dans le PLUi la quasi-totalité des réserves et observations exprimées dans les avis des communes.

La C.E. note cependant la décision de la CCL&L de garder inchangée l'OAP avec deux habitations sur la parcelle AD 358 à Saint-Étienne-de-Gourgas.

La C.E. prend acte également que les demandes particulières de Mme Privat (parcelle 931) et de M. Rigal (parcelle 325) exprimées dans le cadre de la concertation et transmises par la commune de Saint-Jean-de-la-Blaquière, ne peuvent être satisfaites.

En conclusion, après avoir pris connaissance des réponses apportées par la CCL&L aux recommandations de la MRAe, aux réserves et demandes exprimées par, les services de l'État, la CDPENAF, les PPA et PPC, et les communes de la CCL&L, estime que la CCL&L accepte de prendre en compte la plupart d'entre elles. La C.E. prend acte des justifications fournies pour celles qui ne seront pas prises en considération et laisse la responsabilité des choix à la CCL&L.

La C.E. insiste cependant sur le caractère « fort » de certaines réserves, en particulier sur les sujets tels que :

- **La consommation foncière des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.**
- **La gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.**
- **La prise en compte des risques naturels.**
- **Le maintien des activités agricoles et forestières.**
- **Les STECAL.**
- **Les enjeux environnementaux.**

La C.E. a bien pris acte de l'ensemble des engagements exprimés par la CCL&L dans son mémoire en réponse et demande que ceux-ci soient intégrés dans le PLUi avant de procéder à son approbation.

II – D – Conclusions sur les contributions du public.

Les observations formulées par le public, sont pour la majorité d'entre elles, de toute autre nature que celles des PPA, PPC et autres...

Elles ne concernent pas en général, l'évaluation qualitative du projet, ni l'intérêt général mais visent l'intérêt particulier du pétitionnaire, qui vient réclamer dans la plupart des cas, l'intégration de son terrain en zone constructible.

Les personnes reçues lors des permanences venaient pour deux raisons essentielles :

1. Pour réclamer un changement de zonage afin que leur propriété puisse se trouver à l'intérieur d'un secteur permettant une constructibilité.
2. Pour savoir si les dispositions prévues dans le projet de P.L.U. étaient en mesure de permettre la réalisation de leur projet de construction.

L'analyse de la répartition de ces contributions (voir rapport § II – F – page 63), nous montre clairement cet aspect qui met en avant la consommation foncière et la modification du règlement graphique.

Chaque demande est un cas particulier. Et même si la commission d'enquête a procédé à l'analyse de toutes ces demandes en examinant les plans cadastraux, les règlements graphiques et écrits, pour bien apprécier et examiner chacune de ces demandes, il serait nécessaire de se déplacer sur le terrain pour prendre connaissance de la topographie ainsi que des éléments environnementaux. Ce n'est pas envisageable dans le cadre de notre mission.

Le décompte de ces contributions du public nous indique un nombre de 209 contributions. C'est un nombre important, mais chacune de ces contributions a été retranscrite par la commission d'enquête et transmise à la CCL&L, qui, pour chacune d'elles a formulé une réponse motivée.

Les élus sont des personnes qui connaissent le mieux le terrain, les différentes personnes et les demandes qu'elles formulent.

La commission d'enquête s'est cantonnée à analyser les réponses et donner un avis de circonstance.

On dénombre **55 réponses** donnant une suite **favorable** aux demandes, sur les **209 demandes** formulées. La CCL&L a mesuré et chiffré l'incidence en termes de surfaces supplémentaires accordées en EUE. Celles-ci sont estimées à **11500 m²**, soit **1,15 ha**.

En conclusion, la commission d'enquête considère que les contributions formulées par le public, qu'elles soient écrites directement sur les registres, transmises au travers de l'adresse électronique, déposées sur le registre dématérialisé (Web), ou bien par courrier, ont toutes fait l'objet d'une analyse et d'une réponse circonstanciée.

Nous estimons que les modifications apportées par la CCL&L pour donner une suite favorable à certaines d'entre elles, n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet de PLUi.

Nous sommes donc favorables à ce qu'elles soient prises en considération avant son approbation.

II – E – Conclusions sur les réponses aux questions posées par la C.E.

1°) – Sur la compatibilité du PLUi avec le SCoT PCH.

D'après la C.E., ce point est crucial car s'il n'est pas démontré et vérifié de manière claire et précise, cela risque de constituer une fragilité juridique pour le PLUi.

La MRAe et les services de l'État ont souligné cet aspect et ont à plusieurs reprises demandé à la CCL&L de fournir une méthodologie permettant de constater cette compatibilité en matière de projection démographique sur le territoire et en termes de consommation foncière (logements, infrastructures et équipements, activités économiques et tourisme).

La CCL&L a fourni un document (Atlas) des EUE, ainsi qu'un tableau comparatif des surfaces ouvertes à l'urbanisation. Mais la commission d'enquête n'a pas pu apprécier et vérifier la correspondance des surfaces mentionnées.

Il est vrai que le manque de données numériques sur le territoire et la rareté des documents d'urbanisme opposables (PLU) rendent cette démarche lourde et compliquée. Mais la définition d'une méthodologie claire et appréciable à partir de documents plans adaptés, permettrait de mieux appréhender les EUE du projet.

La commission d'enquête prend acte de l'engagement de la CCL&L d'apporter des précisions sur ces aspects, de les intégrer au PLUi et de fournir un atlas modifié avant l'approbation.

2°) Sur la consommation d'espaces.

La réponse apportée par la CCL&L, indique que durant la phase d'études et de concertation elle a eu le souci d'expliquer au public le contexte évolutif, législatif et réglementaire. Elle a répondu à chacune des demandes exprimées durant la période de concertation, à chaque fois en explicitant les raisons justifiant les choix.

Elle indique que ceux-ci étaient fondés sur la notion d'intérêt général et devaient respecter les objectifs fixés dans le PADD et imposés par le SCoT du PCH.

En particulier l'objectif du PADD était d'éviter d'étirer les limites de l'urbanisation. En effet, dans un grand nombre de cas on constate l'insuffisance des réseaux publics et l'exposition aux risques naturels.

La C.E. constate que la CCL&L a effectivement apporté une réponse individualisée à pratiquement chacune des contributions. Celles-ci sont indiquées dans le mémoire en réponse, transmis à la C.E.

3°) Justification des choix.

Dans sa réponse la CCL&L indique qu'elle a travaillé en étroite collaboration avec les communes du territoire et en particulier avec leurs élus. Les informations ont été largement exposées à la population au travers de réunions de travail et de réunions publiques. Des permanences et même des rendez-vous individualisés ont été proposés.

En ce qui concerne les cas des deux communes de LE PUECH et LES RIVES, il en a été de même.

La C.E. même si elle confirme les justifications données par la CCL&L, a pu constater les fortes critiques exprimées au travers d'importants sentiments d'injustice.

4°) Les emplacements réservés.

Malgré les réponses apportées par la CCL&L, la C.E. n'est pas totalement convaincue de l'utilité publique de ces emplacements réservés, en particulier concernant les E.R. N° 3 et 13 (partie située sur la rive de la Lergue) à LODÈVE et l'E.R. N° 1 à ROMIGUIÈRES.

Concernant l'E.R. N° 8 à LE BOSCH, la C.E. estime qu'il serait utile de modifier le tracé en concertation avec le propriétaire du terrain.

5°) Justification des critères d'inondabilité.

La C.E. estime également la fragilité juridique qui existe pour classer en zones inconstructibles un terrain en l'absence d'études sans la moindre connaissance du risque.

Le principe de précaution ne saurait justifier le choix en cas de recours.

Ce n'est pas le cas à LODÈVE (contr. N° 78 et N°172) où la décision s'appuie sur une étude de ruissellement pluvial.

6°) Le photovoltaïque.

La C.E. prend acte et accepte les réponses apportées par la CCL&L.

7°) Remarques sur le règlement écrit (piscines).

La C.E. enregistre les arguments qui avaient conduit à adopter ces dispositions et demande à la CCL&L de suivre la position de l'État en ne distinguant plus dans le règlement les piscines des autres annexes.

8°) Les zones naturelles et forestières.

La C.E. conteste l'approche selon laquelle le classement en EBC constituerait un obstacle à l'exploitation forestière. Au contraire, l'article R. 421-23-2 du code de l'urbanisme dispense de formalité au titre des EBC les coupes effectuées en conformité avec les dispositions du code forestier (application du "régime forestier" dans les forêts publiques, d'un plan simple de gestion, d'un règlement type de gestion ou du code des bonnes pratiques sylvicoles dans les forêts privées). Elle estime qu'une utilisation plus large des EBC serait utile sur les terrains où la destination forestière est ancienne et où la conservation de cette destination contribue au maintien des terres sur les pentes et à la défense contre l'érosion, à l'équilibre biologique, au paysage, à l'accueil du public, à la santé..., ainsi que sur les terrains dont le boisement a été subventionné. Cette protection serait une traduction logique de la volonté de la CCL&L de prendre en compte les espaces forestiers dans toutes leurs composantes. Il ne s'agit évidemment pas de classer tous les espaces forestiers, notamment ceux dont la destination n'est pas affirmée, comme les anciens terrains de culture ou de pâturage envahis par une végétation spontanée, dont la remise en valeur reste envisageable et ne devrait pas être freinée par le PLUi.

Dans le même esprit, le zonage Apast ne doit pas porter sur des zones dont la destination forestière est affirmée, qui doivent être Nf.

La C.E. prend acte de la suppression du zonage Apastf (avec basculement en Nf), qu'elle approuve.

9°) Les schémas d'alimentation en eau potable et assainissement.

La C.E. constate qu'en termes de délais, les Schémas Directeurs AEP et Assainissement ne pourront être produits et approuvés avant l'approbation du PLUi. Elle regrette que ceux-ci n'aient pas été élaborés pendant la période d'études du PLUi.

Les diagnostics pourront toutefois apporter certains éléments pour être pris en compte avant l'approbation.

II - F - Conclusions motivées de la commission d'enquête.

Concernant les indicateurs de suivi.

La C.E. note que les indicateurs proposés pour le suivi du PLUi ne font pas l'objet d'une présentation spécifique et exhaustive comportant, lorsque c'est pertinent, la valeur actuelle de l'indicateur. Par exemple, il ne semble pas y avoir de cartographie des "dents creuses" actuelles, pour servir de base au calcul de l'indicateur n° 3.2. Il s'agit pourtant d'une base indispensable à la bonne exécution du suivi.

La C.E. demande que les indicateurs de suivi du PLUi fassent l'objet d'une présentation spécifique et exhaustive comportant, lorsque c'est pertinent, la valeur actuelle de l'indicateur.

Concernant les échéanciers d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

La C.E. constate que la plupart des OAP ne définissent pas un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et, le cas échéant, de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, en contradiction avec l'article L. 151-6-1 du code de l'urbanisme. Cela lui paraît pourtant être une condition essentielle à la "soutenabilité" du PLUi, que ce soit en termes de consommation d'espace et de compatibilité sur ce point avec le SCoT, qu'en termes d'adéquation du rythme de l'urbanisation avec les capacités des systèmes d'alimentation en eau et d'assainissement.

La C.E. demande que toutes les OAP définissent un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et, le cas échéant, de réalisation des équipements propres à chacune d'elles.

Concernant la consommation d'espace.

La C.E. a bien pris connaissance des réponses de la CCL&L aux demandes concernant la consommation d'espaces (ENAF). Cependant, celles-ci n'apportent pas d'éclaircissements homogènes, mettant en évidence les critères spécifiques de délimitation. À défaut d'une analyse plus précise, la compatibilité avec le SCoT, sur cet aspect est impossible. Cette analyse doit être complétée en précisant pour chaque commune la consommation d'espaces hors EUE.

La C.E. estime que la CCL&L devra fournir davantage de précisions qui permettront de mettre en évidence, par commune et par niveau d'armature, la consommation d'espaces hors EUE, pour l'intégrer au PLUi, avant son approbation.

Concernant la ressource en eau et l'assainissement.

La C.E. constate que le PLUi ne comporte pas de cartographie précise sur l'état des ressources en eau sur le territoire. Il est donc impossible de bien analyser les éléments de la situation en matière d'AEP et d'assainissement.

Les schémas directeurs sont en cours d'élaboration et les programmes de travaux qu'ils prévoient ne pourront être connus avant 2026.

Elle regrette que l'étude de ces schémas n'ait pas été lancée plus tôt. Elle reconnaît que le diagnostic réalisé pour ces schémas apporte certains éléments qui pourront être pris en compte par le PLUi ; mais cela sera sans doute insuffisant pour que les dispositions du PLUi,

notamment en termes de calendrier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU, garantissent l'adéquation entre ressource en eau et urbanisation. Elle estime donc que, pour les zones à urbaniser dont l'alimentation en eau dépend d'un captage présentant un problème quantitatif ou un dysfonctionnement qualitatif, et pour celles dont l'assainissement dépend d'un réseau ou de stations d'épuration présentant un problème de dimensionnement ou un dysfonctionnement structurel, les OAP devront prévoir un échéancier d'ouverture à l'urbanisation tenant compte des résultats des futurs schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement, et conditionnant cette ouverture à la réalisation effective préalable des travaux prévus dans le schéma approuvé (sans différé de 3 ans). Cela lui paraît une condition essentielle à la "soutenabilité" du PLUi, d'autant plus nécessaire que les constructions nouvelles dans les zones U ne peuvent guère que conduire à l'aggravation des insuffisances constatées.

La C.E. estime demande que les diagnostics des schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement soient versés au dossier de PLUi et que leurs premiers enseignements soient pris en compte dans le règlement et le zonage.

La C.E. demande que pour les zones à urbaniser dont l'alimentation en eau dépend d'un captage présentant un problème quantitatif ou un dysfonctionnement qualitatif, et pour celles dont l'assainissement dépend d'un réseau ou de stations d'épuration présentant un problème de dimensionnement ou un dysfonctionnement structurel, les OAP prévoient un échéancier d'ouverture à l'urbanisation tenant compte des résultats des futurs schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement, et conditionnant cette ouverture à la réalisation effective préalable des travaux prévus dans le schéma approuvé.

Concernant les risques naturels.

La commune de SOUBÈS a fait état, à propos de la parcelle C 736 affectée par une surtrame « zone de risque d'inondation inconstructible », de l'existence d'un rapport établi par le CEREMA à la suite d'un effondrement survenu dans un bâtiment situé sur cette parcelle ; la C.E. n'a pas pu consulter ce document et a conscience des fortes conséquences économiques qu'engendre l'inconstructibilité.

La C.E. demande que la surtrame ne soit maintenue que si le contenu du rapport en apporte la justification..

Concernant les emplacements réservés.

La C.E a demandé à la CCL&L davantage de justifications sur certains emplacements réservés, en particulier :

- E.R. N° 3 et N° 13 (partie située sur la rive de la Lergue) à LODÈVE.
- E.R. N°1 à ROMIGUIÈRES.
- E.R. N° 8 à LE BOSC.

Les réponses apportées par la CCL&L ne mettent pas assez en évidence l'utilité publique de tels emplacements réservés (voir l'analyse de la C.E. « TOME I – pages 200 et 201).

La C.E. demande la suppression des E.R. N° 3 et N° 13 (partie située sur la rive de la Lergue) à LODÈVE et de l'E.R. N° 1 ROMIGUIÈRES.

Concernant l’E.R. N° 8 à LE BOSQ, la C.E. d’enquête estime qu’il faut trouver un compromis avec le propriétaire pour modifier le tracé afin de moins pénaliser l’activité agricole du propriétaire. Ce compromis peut être établi avant l’approbation du PLUi.

Concernant les zones agricoles et forestières.

La C.E. constate que le diagnostic agricole est ancien et n’inclut pas de cartographie des sièges d’exploitation et des projets ; elle estime que cette lacune a pu avoir des conséquences, par exemple en matière de délimitation des zones A ; elle a d’ailleurs connaissance, par une contribution qui lui est parvenue après la clôture de l’enquête, d’au moins une exploitation agricole (sur la commune des Plans) dont le siège a été zoné N. Naturellement, la commission n’est pas tenue de prendre en compte cette contribution, mais elle estime devoir traiter la question de fond qui est ainsi posée.

La C.E. demande que soit vérifié, et au besoin corrigé, le zonage retenu sur les sièges d’exploitation, dans l’attente d’une actualisation du diagnostic agricole.

La C.E. a exposé au § II – E (8°) ses conditions relatives à la protection des espaces forestiers ; ces conclusions l’amènent à formuler les demandes suivantes :

La C.E. demande que le basculement du Apastf en Nf soit effectué.

La C.E. demande que le zonage Nf remplace le zonage Apast sur sur les zones dont la destination forestière est affirmée.

La C.E. demande que soient classés en EBC les terrains où la destination forestière est ancienne et où la forêt remplit les rôles utilitaires cités plus haut, ainsi que sur les terrains dont le boisement a été subventionné.

Concernant la “Trame Noire”.

La C.E. note, comme l’ont constaté la MRAe et l’État, que le PLUi ne comprend aucune traduction réglementaire des préconisations du PADD concernant la trame noire. Elle estime que cette incohérence doit être levée.

La C.E. estime que la “Trame Noire” soit traduite dans le règlement écrit et les OAP.

III - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

- **Après avoir** vérifié le respect de la procédure de mise en oeuvre de l'enquête publique conformément à la réglementation, aux dispositions du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, et des deux arrêtés du Président de la CCL&L (N° CCAR_241001_008 du 01/10/2024 et N° CCAR_241125_019 du 25/11/2024).
- **Après avoir** analysé le dossier et pris connaissance des caractéristiques du territoire de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac (CCL&L), de ses atouts mais aussi de ses faiblesses.
- **Nous estimons** que le dossier d'enquête publique unique était "complet et régulier" et pouvait être mis à la disposition du public.
- **Nous estimons** que l'enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi du Lodévois et Larzac et à l'abrogation des cartes communales de SORBS et LES RIVES, s'est déroulée conformément aux textes réglementaires en la matière et aux dispositions des arrêtés du Président de la CCL&L N° CCAR_241001_008 du 01/10/2024 et N° CCAR_241125_019 du 25/11/2024.
- **Nous estimons** que le dossier d'enquête a été mis à disposition du public, dans les quatre lieux de permanences, à LODÈVE, LE BOSQ, SOUBÈS et LE CAYLAR, mais également de manière dématérialisée, sur le site internet de la CCL&L, durant toute la durée de l'enquête, du lundi 28/10/2024 à 9h00, au vendredi 06/12/2024 à 16h30, c'est à dire durant 40 jours consécutifs.
- **Nous estimons** que toutes les facilités ont été mises à notre disposition pour la tenue des 21 permanences qui se sont tenues à un rythme soutenu, mais dans des conditions assez satisfaisantes.
- **Après avoir** examiné et analysé les avis formulés par les personnes publiques associés et consultés, les chambres consulaires et les collectivités.
- **Après avoir** examiné et analysé toutes les contributions du public.
- **Après avoir** établi le procès-verbal de synthèse que nous avons transmis à la CCL&L.
- **Après avoir** examiné le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.
- **Vu** les réponses formulées par la CCL&L sur les réserves, observations et recommandations des PPA, PPC, chambres consulaires et les collectivités.
- **Vu** les engagements pris par la CCL&L, et les réponses apportées aux contributions du public et aux questions de la C.E.
- **Nous estimons** que le respect des engagements pris par la CCL&L aura pour conséquence d'améliorer la qualité juridique du projet de PLUi.
- **Nous estimons** que le dossier du PLUi du Lodévois et Larzac possède un caractère d'intérêt général et permettra d'améliorer très sensiblement le droit des sols et la protection de l'environnement du territoire.
- **Vu** le dossier soumis à l'enquête.

La commission d'enquête émet un

AVIS FAVORABLE

pour le projet d'élaboration du PLUi du Lodévois et Larzac

SOUS RÉSERVES :

1) - que la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac complète et corrige son projet conformément aux engagements qu'elle a pris dans son mémoire en réponse, en particulier concernant :

- La consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF).
- La gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.
- La prise en compte des risques naturels.
- Le maintien des activités agricoles.
- La prise en compte des enjeux environnementaux.
- L'avis de la CDPENAF.
- Les avis formulés par les PPA et PPC, ainsi que les collectivités.
- Les demandes de la C.E. formulées suite aux questions qu'elle a posées.

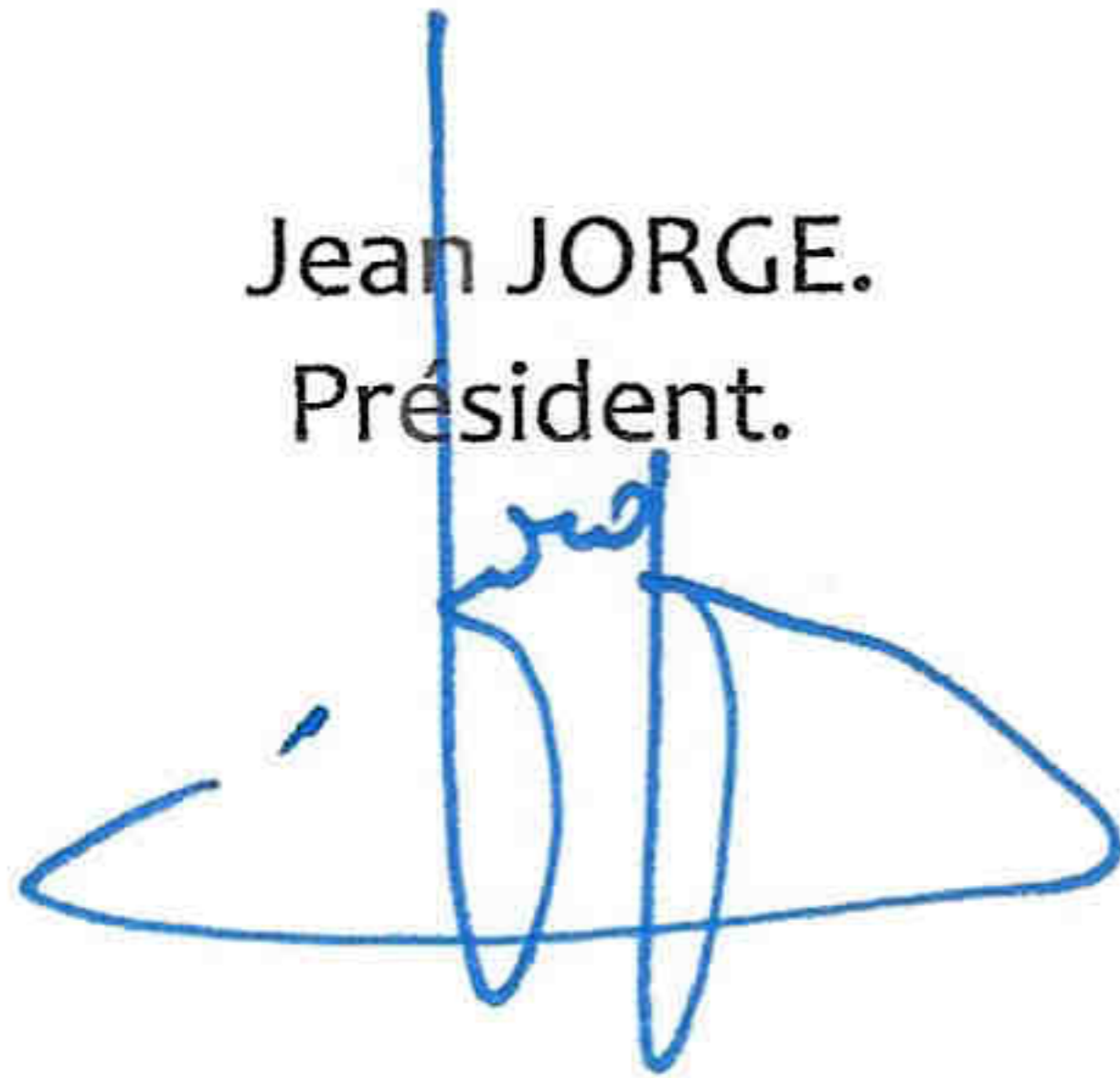
2) - que la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac complète et corrige son projet en prenant en compte les conclusions motivées de la commission d'enquête exprimées au § II - F ci-dessus.

Fait à Lunel

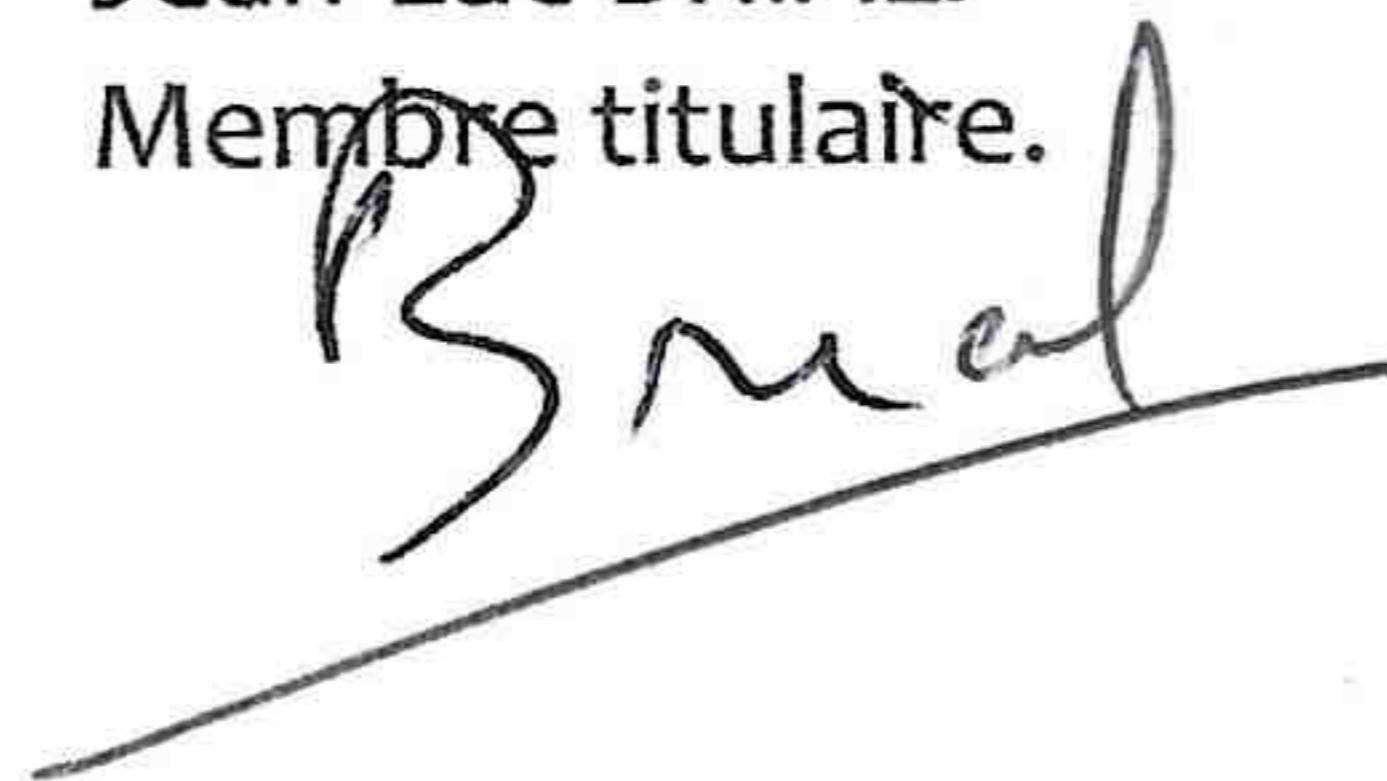
Le 29 janvier 2025.

La commission d'enquête.

Jean JORGE.
Président.



Jean-Luc BRIAL.
Membre titulaire.



Étienne CABANE.
Membre titulaire.

